



COMMUNE DE  
CHESEAUX-NOREAZ

**Préavis municipal N° 34/25 relatif à l'ajustement du bilan pour le passage à MCH2**

**INTRODUCTION**

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer à MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tiennent déjà leurs comptes selon MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre Commune a choisi son année de passage à MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre Commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres.

**REAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE**

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroit, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un

pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),

3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,
6. la **réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage à MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, le tableau ci-dessous présente les fonds existants sous MCH1 et ce qu'ils deviendront sous MCH2 (réaffectation ou dissolution) :

| <b>Sous MCH1</b> |                          | <b>CHF</b> | <b>Sous MCH2</b> |   | <b>CHF</b> |
|------------------|--------------------------|------------|------------------|---|------------|
| .9280.2          | Réserve Service des eaux | 29'386.32  | 2900.01          | Financements spéciaux Approvisionnement en eau                              | 29'386.32  |
| .9280.3          | Réserve épuration        | 180'958.37 | 2900.02          | Financements spéciaux Epuration   | 180'958.37 |
| .9280.5          | Réserve pour le tourisme | 34'208.93  | 2930.01          | Préfinancement Préavis 31/25  | 30'000.00  |
|                  |                          |            | 2910.01          | Fonds Tourisme  | 4'208.93   |
| .9280.6          | Réserve déchets          | 11'348.39  | 2900.03          | Financements spéciaux Déchets   | 11'348.39  |
| .9281.1          | Réserve immeubles        | 371'400.60 | 2910.02          | Fonds Rénovation Petit collège  | 50'000.00  |
|                  |                          |            | 2910.03          | Fonds Rénovation et mise en conformité énergétique des bâtiments communaux. | 200'000.00 |
|                  |                          |            | 2940             | Réserve de politique budgétaire   | 121'400.60 |
| .9282.1          | Réserve équipements      | 312'000.00 | 2930.01          | Préfinancement Préavis 31/25  | 80'000.00  |
|                  |                          |            | 2940             | Réserve de politique budgétaire   | 232'000.00 |

|         |                                  |            |         |                    |            |
|---------|----------------------------------|------------|---------|--------------------|------------|
| .9282.5 | Provision pour débiteurs douteux | 120'000.00 | 1012.99 | Créances douteuses | 120'000.00 |
|---------|----------------------------------|------------|---------|--------------------|------------|

Un règlement pour chacun des fonds susmentionnés fera l'objet d'un règlement spécifique soumis au Conseil général en 2026 ou 2027 au plus tard.

## CONCLUSION

Vu ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL GENERAL DE CHESEAUX-NOREAZ

Vu le préavis municipal,  
entendu le rapport de la commission,  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

### DÉCIDE

Article premier : de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :

| Sous MCH1                                | Sous MCH2   |
|--|---|
| .9280.5 Réserve pour le tourisme         | 34'208.93   |
|  | 2930.01 Préfinancement Préavis 31/25  |
|  | 2910.01 Fonds Tourisme  |
|  | 4'208.93  |
| .9281.1 Réserve immeubles                | 371'400.60  |
|  | 2910.02 Fonds Rénovation Petit collège  |
|  | 50'000.00   |
|  | 2910.03 Fonds Rénovation et mise en conformité énergétique des bâtiments communaux. |
|  | 200'000.00  |
| .9282.1 Réserve équipements              | 312'000.00  |
|  | 2930.01 Préfinancement Préavis 31/25  |
|  | 80'000.00   |
| .9282.5 Provision pour débiteurs douteux | 120'000.00  |
|  | 1012.99 Créances douteuses  |
|  | 120'000.00  |

Article 2 : de dissoudre les fonds de réserve suivants dans la réserve de politique budgétaire.

| Sous MCH1                   | Sous MCH2                            |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| .9281.1 Réserve immeubles   | 371'400.60                           |
|                             | 2940 Réserve de politique budgétaire |
| .9282.1 Réserve équipements | 312'000.00                           |
|                             | Réserve de politique budgétaire      |
|                             | 232'000.00                           |

LA MUNICIPALITE

la Syndique :

la Secrétaire :

S. DI DARIO

C. PEGUIRON

